

PREFECTURE DE L'YONNE

95/00 158 .

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.70
Télécopie : 86.72.55.01

Commune d'AUGY

ARRETE PREFCTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du puits de la Potrade situé à CHAMPS-SUR-YONNE.
- autorisant la dérivation des eaux souterraines.
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1994 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du puits de la Potrade situé à CHAMPS-SUR-YONNE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes d'AUGY et de CHAMPS-SUR-YONNE, et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en mairies d'AUGY et de CHAMPS-SUR-YONNE du 14 février au 3 mars 1994 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 9 mars 1994 :

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 février 1995 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 février 1995 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits de la Potrade situé à CHAMPS-SUR-YONNE ;

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la parcelle cadastrée actuellement en section A sous le numéro 132 lieu-dit « Le Dessus de Regny ».

Il restera clôturé et propriété de la Commune d'AUGY, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

le forage de puits ou puisards, exception faite pour les sondages de recherche de ressources complémentaires pour l'A.E.P.,

toute excavation et toute extraction, notamment sur les parcelles 428 et 434 (ouverture de carrières, de tranchées... à l'exception de celles qui seront réputées contribuer à l'amélioration de l'assainissement – tranchées pour la pose de conduites étanches, de collecte et d'évacuation des eaux usées, ...),

l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,

les constructions d'habitation et autres établissements existants et ceux non encore édifiés pour lesquels un permis de construire aurait pu être délivré seront soumis à la réglementation sanitaire la plus stricte, et en particulier pour tout ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées, et toute activité à caractère insalubre pouvant porter préjudice à la qualité des eaux prélevées,

le rejet dans le sol des eaux vannes et des eaux usées, et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, pouvant altérer la qualité des eaux prélevées au captage,

le dépôt sur le sol naturel d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment de produits fermentescibles,

l'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous la réserve expresse qu'ils seront épandus ou appliqués en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur la plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera réglementée, notamment :

la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la loi du 19 décembre 1917, et installations classées au titre de la protection de la nature et de l'environnement, seront soumis à la règlementation,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières de sables et de graviers, dans la plaine des alluvions de l'Yonne, ainsi que leur remblaiement ou leur aménagement en cours et en fin d'exploitation seront soumis au préalable à l'Avis d'un Hydrogéologue agréé du Département.

Ces carrières devront satisfaire à la réglementation en vigueur (Art. 83, 84, 106, 109-1 du Code Minier et Décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979) et aux prescriptions suivantes :

1. Protection contre le ruissellement :

Les eaux des ruisseaux, fossés, drains existants ou susceptibles d'être créés seront détournées des plans d'eau des carrières où elles ne pourront s'écouler en période normale.

Les travaux de dérivation seront assez durables de façon à résister aux crues locales et générales.

En fin d'exploitation, les communications directes avec la rivière seront interrompues dans des conditions à fixer dans chaque cas particulier, de façon à empêcher que des arrivées d'eau sans filtration préalable par les alluvions n'ussent avoir lieu

2. Remblaiement :

Le remblaiement, s'il est opéré, ne pourra avoir lieu qu'à partir de produits naturels, imputrescibles et insolubles, à l'exclusion de tous déchets organiques ou industriels.

Toutes les fois que le remblaiement d'une carrière sera envisagé à partir de substances autres que les produits extraits de la même carrière et non utilisés, il sera soumis à autorisation préfectorale qui ne sera accordée qu'après consultation du Conseil Départemental d'Hygiène délibérant après avis d'un Géologue agréé.

3. Utilisation :

L'utilisation des plans d'eau subsistant après la fin d'exploitation de la carrière sera strictement limitée et soumise dans chaque cas particulier à autorisation préfectorale accordée après consultation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Sera interdit dans ces plans d'eau tout apport de matière organique (et, en particulier, celle nécessaire à la pisciculture).

La navigation à voile pourra y être autorisée. Le motonautisme sera interdit.

Pour garantir l'application des restrictions d'usage ci-dessus énumérées, les plans d'eau seront clos (clôture légère au moins) et l'accès du public y sera interdit ou réglementé.

N.B. : Les prescriptions relatives aux carrières ouvertes dans le périmètre de protection éloignée s'appliqueront non seulement aux parties des carrières situées dans ce périmètre, mais aussi, à la totalité des carrières ayant une partie de leur plan d'eau, si minime soit-elle, dans ce périmètre.

Seront réputées formant une seule et même carrière, pour l'application de ces prescriptions, deux carrières dont les plans d'eau seront situés à moins de 15 m l'un de l'autre.

les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Articles L. 421-1 et suivants, ainsi que R. 111-21 du Code de l'Urbanisme), la création de campings (Décret R. 443.6.1 du Code de l'Urbanisme), et toute modification importante de la surface topographique (création d'un axe routier, etc...) devront faire l'objet d'un Avis préalable de l'Hydrogéologue agréé.

Ces établissements seront soumis au règlement sanitaire départemental.

En outre, la stérilisation par chloration des eaux prélevées sera maintenue.

Une surveillance particulière devra être réalisée en ce qui concerne certaines substances toxiques (Plomb, Hydrocarbures) dont des teneurs anormalement élevées ont déjà été observées.

Les besoins sans cesse croissants de l'A.E.P., l'évolution possible de la teneur en Nitrates des eaux prélevées au forage, du fait de la position géographique et du contexte hydrogéologique, devraient conduire dans un avenir proche, la collectivité d'Augy à créer une ressource A.E.P. complémentaire.

Article 3

La Commune d'AUGY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le puits de la Potrade.

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune d'AUGY ne pourra excéder 30 m³/h ou 700 m³/j.

La Commune d'AUGY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune d'AUGY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 juin 1990, la Commune d'AUGY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires d'AUGY et de CHAMPS-SUR-YONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 15 MARS 1995

LE PREFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,
Michel VANIN

